

Réactivation
du crédit
d'impôt
pour la
rénovation
énergétique

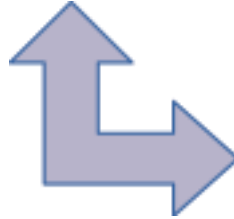
23 mars 2023

Direction Régionales des finances publiques de la
GUADELOUPE

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Entreprises
concernées

TPE et PME



soumises à un régime
réel d'imposition
ou exonérées d'un tel régime

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024

Travaux de rénovation
de

bâtiments à usage tertiaire
dont
l'entreprise est propriétaire ou locataire
et dont
la construction a été achevée depuis plus de 2 ans
avant le début d'exécution des travaux.

Dépenses
concernées

Travaux concernés

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

- ⌚ isolation : combles ou de toitures, murs, toitures, terrasses ;
- ⌚ chauffe-eau solaire collectif ;
- ⌚ pompe à chaleur ; chaudière biomasse collective ;
- ⌚ ventilation mécanique ;
- ⌚ raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid ;
- ⌚ acquisition et pose d'une chaudière biomasse ;
- ⌚ systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation ;
- ⌚ en Outre-mer uniquement :
 - réduction des apports solaires par la toiture ;
 - protections des baies contre le rayonnement solaire ;
 - climatiseur performant.

Travaux concernés

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Les travaux concernés doivent être réalisés par un
professionnel justifiant du respect de critères
de qualification requis
ou
un professionnel certifié reconnu garant
de l'environnement (RGE)

Assiette et taux du crédit d'impôt

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

L'assiette du crédit d'impôt comprend le coût hors taxes :

- d'acquisition des équipements, matériaux et fournitures ;
- et de la main d'œuvre

Le taux du crédit d'impôt est fixé à **30 %**

Le crédit d'impôt est plafonné à
25 000 € par entreprise

Utilisation du crédit d'impôt

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), le crédit d'impôt est imputé sur l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a engagé les dépenses.

Restitution immédiate de la partie non imputée

Lorsque le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû, l'excédent non imputé est immédiatement restitué.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises ayant engagé des dépenses de rénovation doivent souscrire le formulaire n° 2069-RCI avec leur déclaration de résultat.

Les entreprises soumises
à l'impôt sur le revenu (IR)

doivent reporter le montant du
crédit d'impôt dans la case
prévue à cet effet de la
déclaration n° 2042-C-PRO

Les entreprises soumises
à l'impôt sur les sociétés (IS)

doivent reporter le montant du
crédit d'impôt sur le
formulaire n° 2572-SD

Obligations déclaratives

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique

Obligations
déclaratives

Fin